

SOIXANTE-TREIZIEME SESSION

Affaires AGUIRIANO, GRUAT, VON KNORRING (No 2) et SANTARELLI (No 2)

Jugement No 1199

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes formées par M. José Antonio Aguiriano et par M. Jean-Victor Camille Gruat, ainsi que les secondes requêtes formées par M. Carl Anton von Knorring et par M. Jean-François Robert Santarelli le 4 octobre 1990, dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et régularisées le 28 février 1991, la réponse consolidée de l'OIT en date du 8 novembre 1991, la réplique des requérants du 18 février 1992 et la duplique de l'OIT en date du 24 avril 1992;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 3.1.1, 8.2 et 13.2 du Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT) et la circulaire No 429 du BIT, série 6 (Personnel), du 31 janvier 1990.

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par les requérants;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans le jugement No 832 rendu le 5 juin 1987 (affaires Ayoub et consorts), il est expliqué, sous A, comment la rémunération considérée aux fins de la pension intervient pour le calcul des prestations de pension payables par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux membres du personnel du Bureau international du Travail. Dans ce jugement, le Tribunal a statué sur une série de requêtes formées par plusieurs fonctionnaires du Bureau concernant l'application, à compter du 1er avril 1985, d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension. Une deuxième série de requêtes portant sur l'absence d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er avril 1986 a donné lieu au jugement No 862 du 10 décembre 1987 (affaires Picard et Weder). Une troisième série de requêtes a eu pour objet l'adoption, à compter du 1er avril 1987, d'un nouveau barème qui figurait dans une circulaire No 383, série 6, du 30 mars 1987. Le Tribunal a statué sur ce litige par le jugement No 986 du 23 novembre 1989 (affaires Ayoub No 2 et consorts), par lequel il a annulé les décisions attaquées et réservé les droits à indemnités des requérants jusqu'à la date où chacun d'entre eux quittera le service de l'Organisation.

En 1989, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont de nouveau étudié le rapport existant entre la rémunération considérée aux fins de la pension aux Nations Unies et celle du système de référence, et ont constaté que l'écart entre les deux avait augmenté depuis l'introduction, le 1er avril 1987, du nouveau barème.

Par les bulletins d'information No 234 d'août 1989 et No 235 de septembre 1989, le personnel du BIT a été informé des recommandations formulées par la CFPI et le Comité mixte sur la question, et par le bulletin No 239 de janvier 1990 des décisions prises par l'Assemblée générale.

La circulaire No 429, série 6, en date du 31 janvier 1990, a porté à la connaissance du personnel le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable au 1er février 1990. Par cette même circulaire, le personnel était informé qu'à sa 244e session, tenue en novembre 1989, le Conseil d'administration du BIT avait autorisé le Directeur général à donner effet, en amendant le Statut du personnel, aux mesures adoptées par l'Assemblée générale. En conséquence, l'article 3.1.1.2, applicable au 1er février 1990, disposait :

"L'échelle des rémunérations prises en considération aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures figure [à une autre page du texte du Statut]. Cette échelle sera ajustée à la date à laquelle est ajustée l'échelle des rémunérations nettes des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en service à New York. La rémunération prise en considération aux fins de la pension sera ajustée d'un pourcentage uniforme égal à la moyenne pondérée du pourcentage de variation de la rémunération nette, déterminée par la CFPI, étant entendu que le premier ajustement payable après

le 1er janvier 1990 en vertu de ce paragraphe sera réduit de 2,8 points de pourcentage."

En mai 1990, plusieurs fonctionnaires, dont les requérants, ont saisi le Directeur général d'une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Ils faisaient valoir que la décision de leur appliquer le nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension était illégale, et précisait que leurs réclamations devaient s'analyser comme couvrant non seulement le mois de février 1990, mais encore tous les mois suivants tant que leur serait fait application du barème obtenu selon les nouvelles règles réduisant le premier ajustement à intervenir après le 1er janvier 1990 de 2,8 points de pourcentage et supprimant le coefficient multiplicateur de 1,22. Par des lettres du 6 juillet 1990, le directeur du Département du personnel a indiqué aux requérants que le Directeur général avait rejeté leurs réclamations. Il précisait en outre que ce rejet n'interdisait pas aux requérants d'introduire, s'ils le souhaitaient, un recours devant le Comité mixte puis le Tribunal administratif des Nations Unies. La décision de rejet contenue dans ces lettres constitue la décision entreprise.

B. Selon les requérants, la décision contestée est illégale car elle résulte de l'application qui leur est faite d'une résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée sur la base de recommandations du Comité mixte et de la CFPI, elles-mêmes entachées d'illégalité. Ils avancent quatre moyens à l'appui de leurs allégations.

En premier lieu, la décision contestée méconnaît le principe de la non-rétroactivité. Si le système antérieur avait continué d'être appliqué, l'augmentation, au 1er février 1990, de la rémunération considérée aux fins de la pension aurait été, compte tenu de l'augmentation nette de 4,5 pour cent des traitements à New York, de 5,5 pour cent (4,5 x 1,22). Or l'augmentation finalement accordée ayant été de 1,7 pour cent, la perte de 3,8 pour cent résulte, pour une partie, de l'abandon pour l'avenir du coefficient multiplicateur de 1,22 et, pour l'autre, de l'élimination des effets de son application pendant toute la durée du précédent système d'ajustement, soit du 1er avril 1987 au 31 décembre 1989.

En deuxième lieu, la décision attaquée viole les droits acquis des requérants. S'appuyant sur la définition de la notion de droits acquis donnée par le Tribunal dans différents jugements, et notamment dans ceux rendus dans les affaires précédentes et rappelés sous A, les requérants soutiennent que la défenderesse ne peut invoquer aucune cause objective permettant de justifier la légalité de la décision contestée. Les explications fournies tenant à la modification des circonstances économiques et fiscales aux Etats-Unis ne sont pas convaincantes. En tout état de cause, même si le Tribunal venait à considérer que les raisons invoquées par la défenderesse sont justifiées, cela ne l'empêcherait pas d'annuler la décision attaquée compte tenu de l'importance du dommage causé aux requérants. Dans la mesure où ladite décision vient s'ajouter aux mesures défavorables prises dans le passé en matière de rémunération considérée aux fins de la pension, et où l'accumulation de celles-ci a été sanctionnée par le Tribunal de céans dans son jugement No 986, il est évident que la décision attaquée a été prise en violation des droits acquis des requérants.

En troisième lieu, la défenderesse a omis de tenir compte de faits essentiels. En effet, au moment où a été prise la décision contestée - et alors qu'il n'y avait aucune urgence pour le faire -, une étude d'ensemble des problèmes posés par le système des pensions était en cours aux Nations Unies. Par conséquent, en prenant sa décision avant de connaître les résultats de ladite étude, l'Organisation n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

En quatrième lieu, enfin, des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier. Les requérants soutiennent que, pour modifier le système d'ajustement, seuls les changements intervenus dans la législation fiscale des Etats-Unis ont été pris en considération, alors que, selon eux, il aurait fallu tenir compte de l'évolution des circonstances économiques dans plusieurs Etats représentatifs.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision du Directeur général du 6 juillet 1990 et d'accorder à chacun d'entre eux 20.000 francs français à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation invoque la difficulté de sa position, qui résulte de deux séries d'obligations parallèles, soit celles découlant de son affiliation à la Caisse commune des pensions et de son appartenance au système commun des Nations Unies, d'une part, et celles résultant de la jurisprudence du Tribunal, d'autre part.

La défenderesse conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où elle lui oppose de prétendus vices dans la manière dont l'Assemblée générale des Nations Unies est arrivée à sa décision. Elle affirme ne pas être en position de vérifier la légalité de ladite décision et encore moins de justifier les motifs qui en sont à l'origine. En outre, les requérants, étant, en vertu de l'article 8.2 du Statut du personnel du BIT, "assujetti[s] aux dispositions du Statut de

la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies", auraient dû s'adresser plutôt au Comité mixte de la Caisse, puis au Tribunal administratif des Nations Unies devant lequel des requêtes similaires à la leur étaient en instance.

Sur le fond, la défenderesse réfute les quatre moyens des requérants.

Il n'y a pas eu violation des droits acquis des requérants. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, telle que résumée notamment dans son jugement No 832, la clause établissant le coefficient de 1,22, introduite en 1987 et supprimée en 1990, ne saurait constituer un droit acquis en elle-même. En outre, les requérants reprennent les termes du jugement No 986 hors de leur contexte : ce qui était visé dans ce jugement, c'était la base de calcul de la pension elle-même, c'est-à-dire la rémunération considérée aux fins de la pension, et non point la méthode utilisée pour la déterminer qui, comme le Tribunal l'avait déjà constaté, a fait l'objet de nombreuses modifications. En bref, la nature, la cause et les effets de la mesure attaquée n'ont rien à voir avec une réduction du barème qui faisait l'objet du jugement No 986. Non seulement la mesure attaquée ne porte pas atteinte à un droit acquis, mais elle était nécessaire pour éviter une dérive à laquelle le maintien du coefficient de 1,22 pouvait conduire. Enfin, les requérants omettent de tenir compte du principe Noblemaire auquel le Tribunal a accordé une grande place dans le jugement No 986. Or, ce principe ayant été respecté, la modification de la procédure d'ajustement n'a pas porté atteinte aux conditions d'emploi fondamentales des requérants.

Il n'y a pas eu violation du principe de non-rétroactivité. Bien entendu, le Tribunal condamne la rétroactivité, c'est-à-dire l'"atteinte pour le passé à un droit ou à une situation"; mais tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'amendement n'a eu d'effets que pour l'avenir, même s'il cherche à corriger - ce qui est le principe même de tout ajustement - les effets de l'application du coefficient de 1,22 dans le passé.

L'allégation d'omission de faits essentiels n'est pas fondée. Il n'y avait rien de déraisonnable dans la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui était pleinement justifiée par les faits constatés à l'époque. Il n'était pas certain en 1989 que la révision complète serait terminée en 1990. Tout retard dans la prise de mesures correctives aurait signifié que, pendant au moins une année, la rémunération considérée aux fins de la pension aurait été maintenue à un niveau dont il avait été constaté qu'elle comportait un "excès" de 2,8 points de pourcentage, situation qui aurait été encore aggravée par les ajustements futurs de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Aucune conclusion erronée n'a été tirée du dossier. La prise en considération des taux d'imposition des Etats-Unis dans l'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension avait pour effet d'assurer l'alignement des taux de remplacement du revenu aux Nations Unies sur ceux de l'administration de référence.

D. Dans leur réplique, les requérants contestent les réserves émises par la défenderesse sur la recevabilité de leurs requêtes. D'une part, la justification des motifs d'une décision est une question, non pas de recevabilité, mais bien de fond. D'autre part, en contestant la recevabilité de la requête dans la mesure où elle lui oppose des vices dans la manière dont l'Assemblée générale des Nations Unies est arrivée à sa décision, la défenderesse va à l'encontre de la jurisprudence du Tribunal. En effet, une organisation ne peut agir que dans le respect de la légalité, et le principe de la soumission au droit des décisions administratives exige que, lorsque la décision de son chef exécutif reprend celle d'un autre organe, elle doit être légale sous peine d'encourir la censure du Tribunal.

La thèse de la défenderesse, selon laquelle les requérants auraient dû saisir le Tribunal administratif des Nations Unies et non pas le Tribunal de céans, n'a plus lieu de se poser : dans son jugement No 546 du 14 novembre 1991 (affaires Christy et consorts), le Tribunal des Nations Unies a rejeté des requêtes similaires aux présentes. Les requérants ont donc été bien avisés de saisir le Tribunal de céans.

Sur le fond, ils réaffirment qu'il y a eu violation de leurs droits acquis. D'une part, la défenderesse méconnaît l'évolution de la jurisprudence dans le sens d'un élargissement du champ d'application des droits acquis; d'autre part, les raisons économiques invoquées pour justifier la décision attaquée sont fort douteuses.

La défenderesse part d'un postulat erroné pour contester le moyen tiré de la violation du principe de la non-rétroactivité. Dans la mesure où le coefficient de 1,22 avait permis un rapprochement entre le taux de remplacement du revenu aux Nations Unies et celui de l'Administration fédérale américaine, satisfaisant ainsi à la logique du système, il n'y avait nul besoin d'opérer quelque action régulatrice que ce soit concernant les effets passés qu'avait pu avoir ce coefficient.

En ce qui concerne l'omission de faits essentiels, l'Organisation n'a pas répondu à l'argument des requérants selon lequel elle aurait dû attendre, avant de prendre la décision contestée, que l'étude d'ensemble prévue pour 1990 soit conduite à son terme.

Enfin, pour ce qui a trait aux conclusions erronées tirées du dossier, les requérants affirment que la thèse développée dans la réponse n'affecte en rien la validité de leur argumentation.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses arguments sur la recevabilité et sur le fond. En ce qui concerne la notion de droits acquis, elle réaffirme que sa position s'inscrit dans la jurisprudence. Sur la non-rétroactivité, elle constate que la justification de la mesure contestée a été confirmée par le Tribunal administratif des Nations Unies dans son jugement No 546. Elle réaffirme enfin que les moyens tirés des allégations d'omission de faits essentiels et de conclusions erronées tirées du dossier sont irrecevables, à titre principal, et se réfère, à titre subsidiaire, aux développements sur le fond figurant dans la réponse.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires du Bureau international du Travail, demandent au Tribunal d'annuler des décisions leur appliquant de nouveaux barèmes de rémunération prise en considération aux fins de la pension des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Ces barèmes résultent de l'application des nouvelles dispositions de l'article 3.1.1 du Statut du personnel qui sont entrées en vigueur le 1er février 1990.

2. Les principes applicables aux questions que soulèvent ces dossiers ont déjà été exposés, en ce qui concerne les fonctionnaires du Bureau, dans les jugements Nos 832 (affaires Ayoub et consorts), 862 (affaires Picard et Weder) et 986 (affaires Ayoub No 2 et consorts).

Le Tribunal de céans s'est également prononcé sur d'autres requêtes relatives aux barèmes de rémunération prise en considération aux fins de la pension et dirigées contre le Centre international de formation de l'OIT, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Tribunal administratif des Nations Unies, lui aussi, a été saisi de requêtes présentées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation maritime internationale et portant sur les mêmes questions; il a statué sur ces requêtes, le 14 novembre 1991, dans son jugement No 546.

3. Les prestations en cas de retraite, de décès ou d'invalidité du personnel du système commun des Nations Unies sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle l'Organisation internationale du Travail adhère depuis 1946.

Les pensions de retraite sont déterminées notamment en fonction du traitement des fonctionnaires, qui participent au financement de la Caisse en y versant des cotisations dont un barème fixe les montants.

Le Comité mixte de la Caisse est l'organe des Nations Unies responsable de l'administration de la Caisse. Cependant, l'OIT connaît un régime spécial qui, en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension, s'écarte de la réglementation de la Caisse commune dans ses rapports avec son personnel. Les règles concernant cette rémunération résultent du Statut du personnel du Bureau qui en donne sa propre définition et en fixe les montants. Les dispositions pertinentes, soit l'article 3.1.1 du Statut du personnel, sont donc de caractère autonome et susceptibles d'être appliquées par elles-mêmes. Dès lors, le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes dirigées contre les décisions qui se fondent sur ces dispositions. Ce principe a été reconnu notamment par le jugement No 832. Il est valable dans le cas où l'OIT ne se conforme pas aux décisions des Nations Unies et de la Caisse commune, aussi bien que dans le cas où les textes de base sont identiques.

Les nécessités du bon fonctionnement du système ont conduit les différents organes compétents à rechercher une certaine coordination de fait. Mais, juridiquement, le Tribunal est tenu d'appliquer le Statut du personnel, et lui seul. Il ne peut, comme l'y invite l'Organisation, chercher à transiger du fait d'un quelconque décalage qui existerait entre une situation de droit et une situation de fait. L'Organisation a tort également d'estimer que le Tribunal n'est pas habilité à examiner les allégations de vices entachant la manière dont elle vérifie la légalité des décisions prises par les différents organes de l'ONU avant de les reprendre à son compte.

4. Dans la présente affaire, le Tribunal est appelé à se prononcer sur l'application des nouvelles dispositions de l'article 3.1.1 du Statut du personnel tel qu'il a été modifié à compter du 1er février 1990. Ce texte reproduit, au moins pour la partie sur laquelle le Tribunal doit se prononcer, l'article 54 des Statuts de la Caisse à compter de la même date.

Les dispositions en question prévoient une réduction des barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension, et ce de deux façons. En premier lieu, le nouvel article 3.1.1 supprime définitivement le coefficient multiplicateur de 1,22 qui figurait dans l'ancien texte. En second lieu, il réduit de 2,8 points de pourcentage le premier ajustement à effectuer après le 1er janvier 1990.

Ces deux réductions ont eu pour effet de ramener à 1,7 pour cent l'augmentation des barèmes de la rémunération considérée aux fins de la pension pour l'échéance du 1er février 1990, alors que l'application de l'ancien article 3.1.1 aurait conduit à une augmentation de 5,5 pour cent. Pour l'échéance du 1er juillet 1990, l'augmentation a été de 5,2 pour cent, alors qu'elle aurait atteint 6,34 pour cent si le texte n'avait pas été modifié.

5. Les requérants soulèvent quatre moyens, à savoir : la violation des droits acquis; l'omission de faits essentiels; des conclusions manifestement erronées tirées du dossier; la violation des principes de non-rétroactivité.

6. La notion de droits acquis a été définie par le Tribunal dans son jugement No 832 : un droit acquis est un droit dont le bénéficiaire peut exiger le respect, nonobstant tout changement de texte. Dans chaque cas il convient, toutefois, de rechercher si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental. Pour cela, il faut déterminer d'abord la nature des conditions d'emploi qui ont changé, puis apprécier les causes des modifications intervenues.

En l'espèce, les modifications ont été introduites en raison du changement intervenu dans la situation économique et fiscale aux Etats-Unis. En elle-même, une telle attitude est légitime. Certes, les autorités compétentes auraient pu adopter d'autres solutions. Elles ont toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, choisi de maintenir le principe de la liaison existant entre l'Etat qui traditionnellement sert de référence pour la rémunération de ses agents - les Etats-Unis - et les organisations internationales. La formule adoptée n'est donc pas entachée d'illégalité sur le terrain des principes. De plus, les faits étaient évidents et devaient être pris en considération.

7. Les requérants invoquent, en deuxième lieu, l'omission de faits essentiels. Ils font valoir que, lorsque l'OIT a modifié son Statut du personnel, les Nations Unies avaient entrepris une étude d'ensemble des problèmes posés par le système des pensions et que, en prenant sa décision avant d'en connaître les résultats, l'Organisation n'avait pas une vue exacte de la situation. De plus, il n'y avait aucune urgence à le faire.

Cette argumentation n'a aucune valeur : les faits invoqués par les requérants n'ayant pas d'influence directe sur la légalité de la décision attaquée, leur prise en considération est une question d'opportunité que le juge n'a pas à apprécier. Par conséquent, aucune omission de fait essentiel dont le Tribunal pourrait tenir compte n'est établie en l'espèce.

8. Le troisième moyen, tiré des conclusions erronées, ne saurait non plus être admis. En soutenant que le mécanisme d'ajustement aurait dû tenir compte de l'évolution moyenne de la situation économique dans plusieurs Etats, et non dans un seul, les requérants remettent en cause le système sur lequel repose le régime des pensions. En effet, étant donné que l'administration fédérale américaine sert de référence pour la fixation des salaires et pensions des fonctionnaires du système commun des Nations Unies, il était naturel que l'évolution de la situation économique aux seuls Etats-Unis soit prise en considération. Par conséquent, loin de relever de la simple opportunité, la décision de l'Organisation s'inscrivait dans la logique même du système.

9. Il reste à examiner le moyen tiré de la violation du principe de non-rétroactivité.

Dans la mesure où le moyen concerne la suppression définitive du coefficient 1,22, aucune rétroactivité ne peut être invoquée. La mesure ne concerne que les ajustements postérieurs à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 3.1.1 du Statut du personnel et elle n'a donc aucun caractère rétroactif. L'OIT s'est bornée à supprimer pour l'avenir une anomalie due aux dispositions fiscales aux Etats-Unis.

Toutefois, le problème se pose d'une manière différente en ce qui concerne l'application de la réduction de 2,8 pour cent. Dans son jugement No 546 en date du 14 novembre 1991, le Tribunal administratif des Nations Unies a

examiné une question identique. La majorité a rejeté le moyen, alors qu'un membre du Tribunal a exprimé une opinion dissidente.

Une première constatation doit être faite. Prise en elle-même, la mesure, étant mise en vigueur à compter du 1er février 1990, est postérieure à la modification du Statut du personnel : de ce point de vue purement formel, elle n'a pas d'effet rétroactif.

La difficulté apparaît lorsqu'on considère les modalités pratiques d'application de cette mesure.

L'opinion dissidente mentionnée ci-dessus fait état de certaines pièces du dossier d'où il ressort que la réduction de 2,8 points de pourcentage a été décidée "afin d'éliminer les effets de l'application dans le passé du coefficient de 1,22". Elle reproduit un extrait de la réponse de l'Organisation défenderesse, qui est ainsi rédigé :

"Les 2,8 points de pourcentage 'en trop' étaient dus ... au fait que le coefficient de 1,22 n'avait pas été supprimé comme il aurait dû l'être lorsque la législation fiscale des Etats-Unis a été modifiée".

Ces éléments, qui figurent également dans les dossiers soumis au Tribunal de céans, constituent la base du raisonnement de l'opinion dissidente, qui s'exprime ainsi :

"En d'autres termes, tout se passe comme si le coefficient multiplicateur de 1,22 avait été supprimé dès 1987 par modification de l'article 54 b) des Statuts de la Caisse. Or cette modification n'a été opérée qu'en 1989. ...

Grâce à la réduction de 2,8 points de pourcentage de l'ajustement effectué le 1er février 1990, le défendeur a appliqué rétroactivement la suppression du coefficient 1,22.

Il est clair qu'admettre la validité d'une telle opération viderait le principe de non-rétroactivité de sa substance. Le système adopté supprime rétroactivement les effets, déjà réalisés, de l'application de la réglementation en vigueur dans le passé, de 1987 à 1989. ..."

Pour la majorité du Tribunal administratif des Nations Unies, la réduction de 2,8 points de pourcentage de l'ajustement opéré le 1er février 1990 ne va pas à l'encontre de l'article 49 b) des Statuts de la Caisse. "Elle avait pour effet de réduire légalement les futures augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension, et ce uniquement afin de maintenir un juste rapport entre les pensions du régime commun des Nations Unies et celles de la fonction publique de référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis."

Quant à l'allégation selon laquelle l'Organisation n'a pas maintenu un régime de pensions "effectif et juste", la majorité du Tribunal administratif des Nations Unies a jugé qu'il est de la prérogative des autorités administratives "d'adopter, en toute connaissance de cause, comme [elles l'ont fait en l'espèce], des mesures concernant le système d'ajustement des pensions, afin de corriger les effets d'un élément introduit en 1987 qui avait perdu sa raison d'être lorsqu'il a été appliqué en 1988 et 1989". Il en a déduit qu'"il n'appartient pas au Tribunal d'entrer dans des considérations complexes justifiant telle ou telle conclusion au sujet de la comparabilité des taux de remplacement du revenu ou de l'effet sur la comparabilité des pensions de modifications de la législation fiscale des Etats-Unis, ou de questions analogues."

10. Le Tribunal ne peut que se rallier au point de vue de la majorité. Lorsque le coefficient multiplicateur a cessé d'être nécessaire, il ne suffisait pas de supprimer ce coefficient pour l'avenir. Il subsistait en effet un déséquilibre entre le régime de pensions des Nations Unies et celui de l'administration de référence, déséquilibre provenant de l'application inutile du coefficient multiplicateur dans le passé. Le pourcentage de 2,8 reflète cette utilisation antérieure.

En réduisant de 2,8 points de pourcentage, le 1er février 1990, le pourcentage de 4,5 (qui constituait l'augmentation en pourcentage effective de la rémunération nette d'un fonctionnaire de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures à New York) pour aboutir à une augmentation effective de 1,7 pour cent, le régime de pensions a été ramené au niveau du système de référence. Faute d'agir ainsi, le calcul de la rémunération prise en considération aux fins de la pension à un niveau supérieur à ce qu'il devait être aurait projeté ses effets néfastes dans l'avenir. Il est inexact de prétendre que tout se passe comme si le coefficient multiplicateur avait été supprimé en 1987.

Il faut en conclure qu'il n'y a pas d'effet rétroactif.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.